



Arrêt

n° 246 797 du 23 décembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et A. ERNOUX
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 01 octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BRAUN *loco* Mes D. ANDRIEN et A. ERNOUX, avocat, et Mr. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes né le 22 octobre 1990 à Bhouria, district de la préfecture de Mamou, en Guinée.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2011, vous épousez votre femme malgré l'opposition de sa mère et de ses deux frères. Grâce au père de votre épouse, la cérémonie a lieu.

En septembre 2013, les frères de votre épouse vous tendent un piège, faisant mine de vous inviter à un anniversaire. Au lieu de cela, ils vous emmènent dans une pièce où ils vous passent à tabac pendant une journée avant de vous abandonner sur le bord de la route. Vous ne rencontrez pas de problèmes entre septembre 2013 et février 2018. Le 29 décembre 2017, votre beau-père décède. Le 12 février 2018, la mère de votre épouse vient vous trouver chez vous afin de chercher votre fille pour l'exciser. Vous lui demandez d'attendre que vous puissiez vous entretenir avec votre épouse avant de donner votre réponse. Votre femme vous expose ses arguments et le même jour au soir, vous vous rendez chez la mère de votre épouse pour lui expliquer que vous refusez l'excision et rentrez chez vous. Le 25 février, aux environs de 14h, vous recevez un appel de votre beau-frère, l'ainé de votre épouse. Ce dernier vous reproche d'avoir battu sa mère le 12 février 2018 et vous menace. Vous racontez ces événements à votre propre père qui vous conseille de quitter Bhouria grâce à l'aide de son ami Monsieur [M.]. Ce dernier vous aide à vous réfugier avec votre famille à Gueckedou le 13 mars.

Le 18 mars, alors que vous êtes toujours à Gueckedou, les frères de votre épouse quittent Conakry et viennent dans votre village terroriser les habitants, pillent votre boutique et y mettent le feu. Apprenant cela, votre mère décède le 16 avril 2018. Elle est enterrée le lendemain mais vous n'assistez pas à la cérémonie par peur de représailles. Le 19 avril, les beaux-frères vous recherchent à Gueckedou sans vous rencontrer. Ils voient [F.M.] l'élève de votre père et le fils de l'homme qui vous cache, à qui ils demandent où vous vous trouvez, avant de retourner chez eux. Ne pouvant trouver aucune solution à vos problèmes, vous décidez alors de quitter définitivement la Guinée. Quant à votre épouse, elle a fui vers la Côte d'Ivoire en 2019, accompagnée de vos deux enfants.

Ajoutons également que vous étiez commerçant au pays et qu'au moment de votre départ, vous aviez un crédit non réglé auprès de votre patron, lequel vous le réclame.

Vous quittez la Guinée le 25 avril 2018, avez rejoint le Maroc et puis l'Espagne le 23 juin 2018. Le 25 août vous quittez l'Espagne pour la Belgique où vous entrez le 26 août 2018. Vous introduisez une demande de protection internationale à la date du 29 août 2018.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez une attestation psychologique, une attestation de séquelles, cinq photographies vous représentant vous ou des membres de votre famille et deux vidéos représentant un endroit saccagé.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En ce qui concerne les remarques de votre avocate envoyées par mail après votre second entretien personnel (voir farde administrative), laquelle affirme que vous souffrez de problèmes de concentration et que vous avez la mémoire « embrouillée », relevons que ce n'est pas ce qu'il ressort de l'attestation de suivi psychologique déposée à l'appui de votre demande (voir farde « inventaire de documents », pièce 2). En effet, ce document, s'il affirme que vous présentez une symptomatologie psychotraumatique et que vous pouvez être « dans votre monde », ne mentionne aucune incapacité de votre part à vous exprimer sur les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays. En outre, force est de constater, à la lecture des notes de vos deux entretiens personnels, que votre récit est bien situé dans le temps et dans l'espace, bien structuré et cohérent (dates, noms, lieux). Vous avez été en mesure de fournir des réponses de manière autonome et fonctionnelle.

Dès lors, compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous déclarez craindre que votre patron vous fasse arrêter et mettre en prison en raison du crédit que vous devez encore lui rembourser. Vous affirmez également craindre les deux frères de votre femme, militaires, qui vous menacent de mort car ils vous accusent, à tort, d'avoir battu leur mère. Vous invoquez également une crainte dans le chef de votre soeur qui est recherchée en Guinée. Vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays [Notes de l'entretien personnel du 19 février 2020 (NEP 1), p.10]. Lors de votre second entretien auprès du Commissariat général, vous réitérez votre crainte vis-à-vis de vos beaux-frères mais estimez que votre problème de dette est désormais réglé [Notes de l'entretien personnel du 13 juillet 2020 (NEP 2), p. 3].

Or, divers éléments empêchent de tenir votre récit et les craintes dont vous faites état pour établis.

Tout d'abord, à propos des deux frères de votre épouse, qui sont les personnes que vous craignez dans votre pays d'origine, vos déclarations sont à ce point lacunaires et imprécises qu'elles ne permettent nullement d'établir leur existence ni le fait qu'il puisse exister, dans votre chef, une crainte fondée d'être persécuté par eux en cas de retour dans votre pays.

En effet, invité tout d'abord à donner leurs noms, vous êtes incapable de nommer vos beaux-frères. L'officier de protection, vous faisant part de son étonnement, vous demande pour quelle raison vous ignorez les prénoms de vos beaux-frères, ce à quoi vous répondez qu'il n'y avait pas de relation entre vous et eux [NEP 2, p. 7]. Cette justification ne convainc nullement le Commissariat général qui estime qu'il est attendu de vous que vous soyez en mesure de fournir les noms de vos beaux-frères et ce d'autant plus qu'ils sont membres de votre famille depuis aujourd'hui presque dix ans et que vous avez vécu et fondé une famille avec leur soeur.

Ensuite, invité par l'Officier de protection à parler spontanément de ces deux hommes, à dire tout ce que vous savez sur eux, sur leur vie privée ou professionnelle, vous déclarez seulement les connaître « physiquement ».

Après une reformulation de la question, vous ajoutez : « On est tous du même village, mais ils sont installés à Conakry. Ils viennent souvent et ils retournent à Conakry. » [NEP 2, p. 8]. Vous n'ajoutez rien d'autre. Il ressort ensuite de vos déclarations que vous savez seulement qu'ils sont tous les deux militaires. Vous ignorez en revanche où ils travaillent, ce qu'ils font, quel est leur grade et leur rôle précis au prétexte que vous êtes « en brousse, au village ». Confronté à la maigreur de vos réponses, vous déclarez ne pas vous être renseigné car vous ne pouvez pas poser des questions à des gens avec qui vous n'êtes pas en bons termes [NEP 2, p. 8]. De même, vos nombreuses justifications selon lesquelles vos méconnaissances sont dues à vos faibles fréquentations ne sont pas convaincantes. Invité à renseigner sur ce que vous avez appris de vos beaux-frères par votre épouse, vous déclarez que votre épouse elle-même ne connaît pas bien ses frères et que cela ne vous intéressait pas de savoir [NEP 2, p. 8]. Après une pause de vingt minutes, votre conseil intervient pour justifier vos méconnaissances au motif que les frères de votre épouse ne vivaient pas avec vous et votre épouse, n'ont pas grandi au village [NEP 2, p. 9]. Toutefois, relevons que vous avez expressément signifié lors de votre premier entretien que votre ami [F.M.] avait reconnu le grand-frère de votre épouse car « on a tous grandi ensemble depuis tout petit au village » [NEP 1, p. 13].

Dès lors, le Commissariat général ne peut que constater qu'en l'espace de près de dix ans de mariage et de vie auprès de votre épouse, la sœur de vos présumés persécuteurs, vous n'avez pu récolter aucune information concrète et factuelle au sujet de vos beaux-frères et ignorez même leurs noms. Ce constat jette d'emblée un important discrédit sur l'ensemble de vos déclarations et sur la réalité des faits que vous invoquez à l'origine de votre besoin de protection.

Ensuite, vos déclarations quant aux problèmes que vous auriez rencontrés avec votre belle-famille n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général.

Ainsi, si vous déclarez que votre belle-mère et vos beaux-frères n'étaient pas favorables à votre mariage, il ressort de vos déclarations que votre belle-mère a finalement accepté d'assister à la cérémonie et que vous n'avez eu aucun problème avec elle jusqu'en février 2018. Quant à vos beaux-frères, si vous invoquez un incident survenu en 2013, soit plus de deux années après votre mariage, et ce alors que vous n'aviez pas rencontré le moindre problème avec eux auparavant, les circonstances de cet incident sont à la fois imprécises et invraisemblables. En effet, il n'est pas permis de croire que, deux années après votre mariage, alors que votre femme est enceinte, vos beaux-frères envoyés par votre belle-mère vous tendent un piège afin de vous frapper longuement, sans vous dire le moindre mot

sur ce qui vous est reproché, et vous laissent sur le bord de la route le lendemain. Vous n'expliquez ni les motifs de ce « soudain » acharnement, ni la raison pour laquelle les deux frères vous ont ensuite laissé tranquille durant les cinq prochaines années [NEP 2, pp. 4-5]. En effet, vous n'avez mentionné aucun problème entre septembre 2013 et février 2018 [NEP 2, p. 5].

Ce constat s'ajoutant aux méconnaissances relevées supra à propos de vos persécuteurs achève de convaincre le Commissariat général qu'aucun crédit ne peut raisonnablement être accordé à vos déclarations.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale [NEP 1, p. 10 ; NEP 2, p. 3].

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez [voir farde « inventaire de documents »] :

Un certificat de lésions (pièce 1) mentionnant une cicatrice à l'épaule droite, une cicatrice au bras droit et indiquant que ces lésions sont compatibles avec votre récit. Si le Commissaire général ne met nullement en cause un diagnostic médical qui constate ces différentes lésions et qui émet des suppositions quant à leur origine, il considère par contre que, ce faisant, le praticien de la santé consulté ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces lésions ont été occasionnées. Partant, si ce document doit être lu comme attestant un lien entre des traumatismes et des événements vécus, son auteur n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale et que vos propres déclarations n'ont pas permis de rendre crédibles.

Une attestation psychologique (pièce 2) délivrée le 8 février 2020 par le psychologue Paul Jacques et indiquant que vous présentez les symptômes suivants : troubles du sommeil, ruminations, cauchemars, hyper vigilance, sursaut. Le psychologue y fait état de détresse et de souffrance psychique imputable à un vécu traumatique en lien avec des événements relatés dans votre récit d'asile. Il n'appartient pas au Commissaire général de mettre en cause l'expertise psychologique qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Le fait que vous éprouviez les symptômes listés par le psychothérapeute n'est donc nullement remis en cause. Par contre, il y a lieu de constater que les faits que vous présentez comme à la base de cette souffrance, c'est-à-dire les problèmes rencontrés avec vos beaux-frères ont été remis en cause dans le cadre de l'examen de votre demande de protection internationale. Dès lors, cette attestation psychologique ne permet pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments de votre dossier.

Quatre photographies des membres de votre famille (pièces 3), de votre épouse et de vos deux enfants ainsi qu'une photographie de type « selfie » dans une boutique (pièce 4) : vous déclarez qu'il s'agit de votre boutique. Cependant, aucun élément ne permet d'établir les circonstances dans lesquelles cette photo a été prise. En outre, ces photographies n'apportent cependant aucun éclairage sur les problèmes que vous dites avoir rencontrés et ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Deux vidéos de débris d'un magasin (pièce 5) : vous déclarez qu'il s'agit de votre magasin pillé et incendié par vos beaux-frères. Néanmoins, rien dans ces vidéos ne permet d'établir les circonstances de l'incident, ni de déterminer s'il s'agit de votre magasin. Par conséquent, ces vidéos ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision.

Le Commissariat général a pris en considération vos remarques du 29 juillet 2020 relatives aux notes des deux entretiens. Ces remarques portent essentiellement sur des éléments de forme, sur des fautes de frappe et noms de lieux. Dès lors, elles ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être

persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La partie requérante invoque « la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugiés (principes et méthodes pour l'établissement des faits), de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 10, §3 de la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) et des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers. ».

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire ; et, à titre infiniment subsidiaire, « [d']annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause ».

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête de nouvelles pièces, à savoir :

« 3. *Attestation de suivi psychologique*
4. *Certificat médical de lésion* ».

4.2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») observe que les pièces inventoriées sous les numéros 3 et 4 de l'annexe à la requête figurent déjà au dossier administratif. Elles ne constituent donc pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.3. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil par porteur le 25 novembre 2020 une note complémentaire à laquelle elle joint un rapport de Human Rights Watch du 19 novembre 2020 intitulé « Guinée : Violences et répression postélectorales » (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

4.4. Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante, de nationalité guinéenne et d'ethnie peule, déclare craindre, en substance, ses beaux-frères dans la mesure où ces derniers l'accusent, à tort, d'avoir battu leur mère et, plus généralement, car ils n'ont jamais accepté l'union de leur sœur avec le requérant. Elle ajoute également craindre pour la vie de sa petite sœur disparue en Guinée.

5.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1. Ainsi, le Conseil relève, en premier lieu, que les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la partie requérante ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque à titre personnel, sans que les arguments de la requête ne puissent modifier cette conclusion.

Plus particulièrement, concernant l'attestation psychologique du 8 février 2020, si la partie requérante fait valoir dans son recours que cette pièce « établit que [le requérant] souffre de symptômes psycho-traumatiques [...] liés aux événements subis dans son pays d'origine [...] » ; qu'elle « doit être considérée comme comportant « des éléments circonstanciés en rapport avec les risques allégués », car elle fait état de troubles psychiques en lien avec les violences subies, et donc les risques encourus en cas de retour dans le pays d'origine [...] », le Conseil observe, pour sa part, que cette attestation n'est pas particulièrement circonstanciée quant aux souffrances psychologiques dont souffre la partie requérante. En effet, elle se limite à indiquer que la partie requérante « présente une symptomatologie psychotraumatique résultant de sa situation et ses craintes au pays » le Conseil observe, toutefois, que cette attestation se base sur les seules déclarations et demandes de la partie requérante, et n'établit pas de lien clair entre les symptômes psychologiques de celle-ci et les faits qu'elle allègue avoir vécus en Guinée. Ainsi, cette attestation ne permet d'inférer aucune conclusion certaine quant à l'origine des troubles dont se plaint la partie requérante ni, dès lors, d'établir que cette dernière a été maltraitée dans les circonstances et pour les motifs qu'elle relate. A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise du psychologue qui constate le traumatisme de la partie requérante et qui émet une supposition générale quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, cette attestation qui mentionne que la partie requérante présente des détresses multiples – « troubles du sommeil, ruminations, cauchemars, hypervigilance, sursaute, dans son monde, pas d'appétit, deuil difficile,... » –, doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la partie requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. La circonstance que le requérant est encore suivi actuellement « à concurrence de deux fois par mois [...] » ne modifie en rien cette conclusion.

Quant au certificat médical du 14 février 2020, il y a lieu de constater que cette pièce n'est pas particulièrement circonstanciée quant aux constats qu'il pose. En effet, s'il fait état de la présence d'une cicatrice « de 3x1cm [sur] l'épaule droite » et d'une cicatrice « de 2 cm de long sur tiers supérieur droit - bras droit » et qu'il indique que « [l]es lésions sont compatibles avec le récit du patient (torture) », le Conseil considère que ces arguments ne sont pas de nature à remettre en cause les constats

légitimement posés dans l'acte attaqué quant à ce certificat médical. En effet, il y a lieu d'observer, avec la partie défenderesse, qu'il n'établit pas que les constats qu'il dresse auraient pour origine fiable les mauvais traitements dont le requérant prétend avoir été victime en Guinée à l'exclusion probable de toute autre cause. La force probante de ce document est partant insuffisante pour établir la réalité des faits allégués, sans que les arguments de la requête ne permettent d'aboutir à une autre conclusion.

En tout état de cause, le Conseil relève que ni l'attestation psychologique ni le certificat médical ne font état de séquelles et de troubles psychologiques d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, prohibés par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée : « CEDH ») (v. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

Pour le reste, le Conseil valide l'analyse de la partie défenderesse concernant les photographies et les vidéos déposées par la partie requérante à l'appui de sa demande, analyse non utilement contestée dans la requête.

5.6.2. Force est donc de conclure que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la partie requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, au vu des développements qui suivent.

5.6.3. En effet, s'agissant de la crédibilité de son récit, il y a lieu d'observer, tout d'abord, que la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente au constat que ses propos au sujet de ses beaux-frères sont demeurés particulièrement inconsistants alors qu'il s'agit des personnes que le requérant désigne pourtant comme ses persécuteurs. A cet égard, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que l'incapacité du requérant à nommer ses beaux-frères et à donner des informations concrètes et basiques sur leurs vies privées et professionnelles entament sérieusement la crédibilité de ses dires au sujet des craintes qu'il allègue, d'autant plus qu'il s'agit des frères de son épouse avec qui il est marié depuis près de dix ans et qu'il déclare avoir « grandi avec leur jeune frère qui est mon copain d'âge » (Notes de l'entretien personnel du 13 juillet 2020, pages 7, 8 et 9 dossier administratif, pièce 8). Si la requête tente de justifier ces méconnaissances en réitérant les déclarations antérieures du requérant – « pas de relation familiale avec ses beaux-frères » ; « jamais côtoyés en dehors des fois où il a été confronté à eux » ; ses beaux-frères sont basés à Conakry ; son épouse a vécu principalement au Sénégal –, le Conseil estime, pour sa part, que ces explications ne suffisent pas à justifier raisonnablement les méconnaissances substantielles de la partie requérante concernant les personnes qui sont à l'origine de ses craintes.

Ensuite, à propos des problèmes que le requérant dit avoir rencontrés avec sa belle-famille, le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée de nature à pallier l'invraisemblance et l'imprécision des propos du requérant sur ce point. Ainsi, si la partie requérante répète que l'annonce de la grossesse de l'épouse du requérant en 2013 et la mort de son beau-père en 2017 – lequel était favorable au requérant - ont été les éléments déclencheurs de son passage à tabac en 2013 et des menaces de mort suite à l'altercation avec sa belle-mère en 2018, le Conseil juge ces explications – qui consistent pour l'essentiel en la réitération des propos antérieurs du requérant - peu convaincantes compte tenu de l'indigence de ses dires quant au motif pour lequel ses beaux-frères l'agressent en 2013 et aux circonstances dans lesquelles cette agression s'est déroulée. En outre, le Conseil reste sans comprendre pour quelle raison les beaux-frères du requérant attendent plusieurs années avant de revenir à la charge. La seule invocation du décès de son beau-père – à supposer ce fait établi – ne peut suffire à justifier cette invraisemblance compte tenu de la nature et de la gravité des menaces et persécutions dont le requérant affirme faire l'objet (Notes de l'entretien personnel du 13 juillet 2020, page 4, dossier administratif, pièce 8).

Du reste, il y a lieu de relever que le reproche de la requête selon lequel la décision est particulièrement succincte alors que le requérant a été entendu « à deux reprises, durant plus de 6 heures au total » et qu'il a fait état d'éléments – la mort de son ami A.D. « qu'il avait chargé de retrouver sa sœur » ; « la nouvelle menace qui pèse sur [lui] » ; « la violente mort de son père qu'il attribue aux frères de son épouse » ; le « mariage forcé qu'avait organisé [sa belle-mère pour son épouse] » – qui ne sont pas mentionnés dans la décision, n'appelle pas d'autre développement dans la mesure où la partie

défenderesse a légitimement pu considérer que les dires de la partie requérante quant à ses persécuteurs et les persécutions qu'elle allègue avoir subies – motifs centraux de sa demande de protection internationale – ne sont pas crédibles sans qu'il faille examiner les faits qui en découlent. En tout état de cause, force est d'observer que les déclarations de la partie requérante au sujet du décès de son père, de celle de son ami A.D. et du lien de leur mort avec ses beaux-frères sont essentiellement hypothétiques (Notes de l'entretien personnel du 13 juillet 2020, pages 2, 3 et 11, dossier administratif, pièce 8 ; Notes de l'entretien personnel du 19 février 2020, page 6, dossier administratif, pièce 10).

En outre, en ce que la partie requérante argue que l'attestation psychologique qu'elle a produit « permet [...] de justifier certaines incohérences, lacunes dans le récit du requérant » et que le requérant a pu tenir des propos qui présentent une « consistance et une constance minimales » malgré « des difficultés d'expression et de concentration inhérentes à un syndrome psycho-traumatique », le Conseil relève, pour sa part, que si l'attestation psychologique fournie tend à établir que le requérant est suivi sur le plan psychologique et qu'il souffre d'un syndrome psycho-traumatique, celle-ci s'avère peu circonstanciée quant à une éventuelle incidence de son état, notamment psychologique, sur ses capacités à relater les éléments de son histoire et les événements qui fondent sa demande de protection internationale, ou sur la présence de troubles amnésiques ou autres, de nature à influencer sur ces mêmes capacités. Au surplus, force est de constater que les notes des entretiens personnels de la partie requérante ne reflètent aucune difficulté à s'exprimer et à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus ou de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.

Par ailleurs, le Conseil constate aussi qu'il ressort des différents éléments constituant le dossier administratif que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale, de sorte qu'elle n'a pas méconnu le prescrit du paragraphe 5 de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait réalisé un examen inadéquat de sa demande de protection internationale. Le simple fait qu'elle ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion.

Enfin, le Conseil relève que les considérations de la requête relatives à l'impossibilité pour la partie requérante de se prévaloir de la protection de ses autorités n'appellent pas d'autre réponse, à ce stade de la procédure, dans la mesure où la partie requérante ne parvient pas à établir la réalité et le bien-fondé des craintes et risques qu'elle allègue.

5.7. En ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). Il estime, qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, au vu de ce qui précède, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

5.8. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») en cas de retour du requérant en Guinée, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les autorités compétentes du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

8. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE